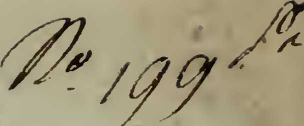
Corps administratifs et municipaux.





LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Municipalités.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 29 & 30 Décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

NUL Citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même Ville ou Communauté, les fonctions Municipales & les fonctions Militaires.

II.

Aux prochaines élections, lorſque les Aſſemblées primaires des Citoyens actifs de chaque canton, où les Aſſemblées particulières de Communauté auront été formées, & auſſitôt après que le Préſident & le Secrétaire auront été nommés, il ſera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Préſident & le Secrétaire, en préſence de l'Aſſemblée, & enſuite par les Membres de l'Aſſemblée, entre les mains du Préſident, le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de choiſir, en leur ame & conſcience, les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions Civiles & Politiques qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuſeront de prêter ce ſerment, ſeront incapables d'élire & d'être élus.

III.

Le premier Élu des Suppléans, ſera le premier appelé en remplacement; le ſecond après lui, & ainſi de ſuite.

IV.

Les Citoyens qui ſeront élus pour remplir, avec le Maire, les places de la Municipalité, porteront dans tout le Royaume le ſeul nom d'*Officiers Municipaux.*

V.

Les Adminiſtrations de Département & de Diſtricts, & les Corps municipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préſéance ſur les Officiers & les Corps civils & militaires.

VI.

Le Conſeil municipal, lorſqu'il recevra les comptes des

Bureaux, ſera préſidé par le premier Élu des Membres qui compoſeront le Conſeil.

V I I.

Les Juges & les Officiers de Juſtice, tant des Siéges royaux, même de ceux d'exception, que des Juridictions ſeigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choiſis pour les places des Municipalités & des Adminiſtrations de Départemens & de Diſtricts; mais s'ils reſtent Juges ou Officiers de juſtice, par l'effet de la nouvelle organiſation de l'Ordre judiciaire, ils ſeront tenus d'opter.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, de Saint-Priest. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.